

CINQUANTIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Loi du 3 ventôse an III qui rétablit le principe de la liberté des cultes. — Loi du 7 vendémiaire an IV. — Arrêté des consuls du 5 nivôse au VII. — Concordat et articles organiques. — Le pape prisonnier; concordat de Fontainebleau, non exécuté. — Charte de 1814. — Loi de sacrilège. — Charte de 1830.

MESSIEURS,

Lorsque la crise révolutionnaire s'apaisa, les grands principes, au nom desquels la révolution s'était faite, reparurent, et entre autres le principe de la liberté des cultes. La Convention nationale publia à ce sujet la loi du 3 ventôse an III (21 février 1795) : « L'exer-
» cice d'aucun culte, dit cette loi, ne peut être
» troublé. — La République n'en salarie aucun. —
» Elle ne fournit aucun local ni pour l'exercice du
» culte, ni pour le logement des ministres. — Les exer-
» cices de tout culte sont interdits hors de l'enceinte
» choisie pour leur exercice. — La loi ne reconnaît
» aucun ministre du culte : nul ne peut paraître
» en public avec les habits, ornements ou costumes
» affectés à des cérémonies religieuses. — Tout ras-
» semblement de citoyens pour l'exercice d'un culte

» quelconque est soumis à la surveillance des auto-
» rités constituées. Cette surveillance se renferme
» dans les mesures de police et de sûreté publique.
» Aucun signe particulier à un culte ne peut être
» placé dans un lieu public, ni extérieurement, de
» quelque manière que ce soit. Aucune inscription
» ne peut désigner le lieu qui y est affecté; aucune
» proclamation, ni convocation publique ne peut
» être faite pour y convoquer les citoyens. Les com-
» munes ou sections de commune en nom collectif
» ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exer-
» cice du culte. — Il ne peut être formé aucune
» dotation perpétuelle ou viagère ni établi aucune
» taxe pour en acquitter les dépenses. Quiconque
» troublerait par violence les cérémonies d'un culte
» quelconque ou en outragerait les objets sera puni
» suivant la loi du 19-22 juillet 1791 sur la police
» correctionnelle. »

Telle est cette loi qui était faite en faveur du culte catholique, objet principal de persécutions depuis quelques années. Le culte catholique put, à l'abri de ces dispositions se rétablir, pratiquer ses cérémonies sans employer de signes extérieurs, il est vrai; les fidèles purent avoir des ministres de leur communion à la condition de les payer.

Peu de temps après, le 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), la Convention publia une autre loi dont quelques dispositions sont encore en vigueur aujourd'hui. L'exposé des motifs de cette loi nous montre quel était alors le point de départ du législateur. « Considérant, dit-on, qu'aux termes de la

» constitution, nul ne peut être empêché d'exercer,
 » en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi;
 » que nul ne peut être forcé de contribuer aux dé-
 » penses d'aucun culte et que la République n'en
 » salarie aucun..... considérant que les lois
 » auxquelles il est nécessaire de se conformer dans
 » l'exercice des cultes ne statuent point sur ce qui
 » n'est que du domaine de la pensée, sur les rap-
 » ports de l'homme avec les objets de son culte, et
 » qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une
 » surveillance renfermée dans des mesures de police
 » et de sûreté publique; — qu'ainsi elles doivent
 » garantir le libre exercice des cultes par la puni-
 » tion de ceux qui en troublent les cérémonies ou
 » en outragent les ministres en fonctions. » On voit
 quel était le point de départ de la Convention : l'exer-
 cice du culte était déclaré appartenir au choix indi-
 viduel de chacun, l'État donnait protection à tous.

Je n'entrerai pas dans les détails de cette loi qui
 est à peu près la même que la précédente, plus dé-
 veloppée et accompagnée de sanctions pénales, pour
 en rendre l'exécution plus certaine : la liberté des
 cultes fut ainsi définitivement proclamée et fondée.

Bientôt à la Convention nationale succéda le direc-
 toire, puis le consulat. Vous trouvez, en suivant l'exa-
 men historique de cette partie de la législation fran-
 çaise un premier arrêté des consuls du 7 nivôse
 an VIII (28 décembre 1799) qui, sans rien statuer de
 nouveau, trahit déjà une nouvelle tendance du pou-
 voir. Cette tendance ne tarda pas à se révéler tout
 entière. Le premier consul entama des négociations

avec la cour de Rome pour arriver au concordat.

Il y a, en effet, lorsqu'on s'occupe de régler la séparation du pouvoir civil et du pouvoir ecclésiastique, plus d'un système théoriquement possible. Celui de la Convention est un de ceux que l'on peut adopter. On peut aussi, par un concordat, faire une sorte de traité entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique, régler les attributions de l'un et de l'autre. Enfin on peut, comme d'autres gouvernements l'ont fait, ne reconnaître qu'une religion, salarier un culte exclusivement, et, sans entrer en aucun arrangement avec la cour de Rome, dire : Voilà ce que j'ordonne ; que l'autorité ecclésiastique exerce si elle veut ses droits, voici les miens. Il y a donc trois systèmes en définitive : 1° la non intervention ; 2° l'intervention de protection favorisant un culte, se repliant sur ses propres droits ; 3° le recours au concordat lorsqu'on veut s'entendre et éviter les conflits.

Le consulat entra dans le système du concordat qui était nouveau en France. D'un côté, il le croyait nécessaire pour le rétablissement sérieux du culte ; de l'autre le premier consul voulait se réconcilier avec la cour de Rome, songeant déjà peut-être à faire briller sur son front la couronne impériale donnée par la main d'un pape. Les négociations qui commencèrent alors eurent pour résultat le concordat de 1801. Il n'y fut pas posé que la religion catholique était ou devait être la religion dominante, mais au fond, si ce n'est d'une manière expresse, il y eut quelque chose d'analogue. On disait à l'article 1^{er} : « La religion catho-
» lique, apostolique et romaine sera librement exer-

» cée en France; son culte sera public, en se
» conformant aux règlements de police que le gou-
» vernement jugera nécessaire pour la tranquillité
» publique. » C'est peut-être là, dans un article si
simple, que se trouve le résultat le plus curieux du
concordat : Rome reconnaissait ici formellement la
nécessité de l'intervention du gouvernement dans
l'exercice du culte. Cette idée se retrouve encore à
l'article 6, où le pape consent à ce que les évêques,
avant d'entrer en fonctions, prêtent serment de gar-
der « obéissance et fidélité » au gouvernement éta-
bli, promettant aussi « de n'avoir aucune intelligence,
» de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir au-
» cune ligue soit au dedans, soit au dehors, qui soit
» contraire à la tranquillité publique, » et s'enga-
gent même si, dans leur diocèse ou ailleurs, ils appren-
naient qu'il se tramé quelque chose au préjudice
de l'État, à le faire savoir au gouvernement. L'ar-
ticle 7 exige le même serment des ecclésiastiques du
second ordre. L'article 8 règle la formule de prière
qui devra être récitée à la fin de l'office divin dans
toutes les églises catholiques de France pour la ré-
publique et pour les consuls. Dans l'article 13,
« Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux
» rétablissement de la religion catholique, déclare
» que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en
» aucune manière les acquéreurs des biens ecclé-
» siastiques aliénés et qu'en conséquence, la pro-
» priété de ces mêmes biens, les droits et revenus y
» attachés, demeureront incommutables entre leurs
» mains ou celles de leurs ayants-cause. » Par l'ar-

ticle 16, « Sa Sainteté reconnaît dans le premier » consul de la République française les mêmes droits » et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien » gouvernement. »

Voilà quelques-unes des dispositions du concordat. Cet acte fut signé à Paris le 26 messidor an IX, par les négociateurs des deux puissances représentant l'une l'influence religieuse, l'autre l'influence civile. Le gouvernement y ajouta une autre publication intitulée : *articles organiques de la convention du 26 messidor an IX*. Il regardait donc le concordat comme une de ces lois du pays qui posent des principes et ont ensuite besoin de recevoir des développements pour leur mise à exécution. Et tel est l'objet des articles organiques qui étaient l'œuvre du gouvernement seul et auxquels le pape ne prit aucune part. On profita de l'occasion pour publier en même temps, comme suite des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX, les articles organiques des cultes protestants.

J'ai dit que la cour de Rome n'avait eu aucune part à la publication des articles organiques, il faut ajouter qu'elle protesta par une bulle où il était dit que les articles organiques renfermaient des dispositions dépassant les limites tracées par le concordat. Il y eut donc là des motifs de discorde qui vinrent troubler la bonne harmonie au moment même où elle semblait être rétablie. Il n'en résulta toutefois pour le moment aucune conséquence ostensible et les articles organiques furent exécutés. Ils ne sont que la reproduction des principes de l'ancien

droit public de France en matière ecclésiastique

Voici quelques-unes des dispositions qui attirèrent plus particulièrement l'attention de Rome et qui paraissaient excessives : « Article 1^{er}. Aucune bulle, bref, rescrits, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de cour de Rome même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement..... Article 6. Il aura recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. » On applique ici un principe de l'ancien droit français en autorisant le recours à la puissance civile contre les actes exorbitants du clergé ; les cas d'abus sont assimilés aux excès de pouvoir, contraventions aux lois, infractions aux règles, atteintes contre les libertés de l'Église gallicane, parce que, dit-on, tout acte qui trouble arbitrairement les consciences, dégénère bientôt en oppression et en scandale public.

L'article 10 porte que « tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli. » La cour de Rome exemptait certaines corporations de toute soumission à l'évêque diocésain pour les faire relever directement d'elle-même au détriment de l'autorité épiscopale et du pouvoir civil qui voyaient ces corporations attachées ainsi directement à une autorité étrangère, c'est là ce qui fait cesser la disposition contenue dans l'article 10.

L'article 39 dit « qu'il n'y aura qu'une liturgie et » un catéchisme pour toutes les Église catholiques » de France. » C'est l'unité appliquée à l'enseignement religieux.

D'après l'article 41 : « Aucune fête, à l'exception » du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement. »

D'après l'article 45 : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au » culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. »

D'après l'article 51 : « Les curés aux prônes des » messes paroissiales, prieront et feront prier pour » la prospérité de la République française, et pour » les consuls. » Cet article qui d'ailleurs n'est qu'une reproduction de la disposition de l'article 8 du concordat, dépassait peut-être le droit de l'autorité civile qui ne paraît guère pouvoir aller jusqu'à ordonner de faire telles ou telles prières.

L'article 52 interdit aux curés de faire dans leurs instructions « aucune inculcation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les » autres cultes autorisés dans l'État. » Cette interdiction a trouvé sa sanction dans les articles 201 à 206 du Code pénal.

L'article 53 leur interdit de faire au prône « aucune publication étrangère à l'exercice du culte, » si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement. »

D'après l'article 54 : « Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne

» et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. » La sanction de cette disposition trouve dans les articles 199 et 200 du Code pénal.

D'après l'article 55 : « Les registres tenus par les ministres du culte n'étant et ne pouvant être reliés qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ou donnés par la loi pour constater l'état civil des Français. »

Je me suis étendu un peu longuement sur ce sujet pour montrer comment le gouvernement, après avoir signé le concordat, s'était cru libre cependant de rétablir les anciennes coutumes et traditions du droit public sur l'Église gallicane, en les conciliant avec les dispositions du concordat et avec le principe de la liberté des cultes, fait nouveau de la société régénérée. Les Églises réformées n'ont jamais contesté au pouvoir civil le droit de régler les matières qui font l'objet des *articles organiques*.

A partir de 1801 le culte catholique se rétablit dans toute son étendue ; les Églises se rouvrirent de toutes parts, les autels furent relevés, les ecclésiastiques reparurent avec leurs costumes.

En 1810 nous trouvons un nouveau décret où l'Empereur adoucit quelques-unes des dispositions que nous avons citées. Mais en 1813 tout changea. Les faits qui se passèrent à cette époque entre l'Empereur et le pape sont connus de tout le monde. Le pape avait, par le traité de Tolentino en 1797, perdu la Romagne et les légations de Bologne et de Ferrare ; un peu plus tard les Marches furent réunies au

royaume d'Italie et peu à peu le reste des possessions papales subit le même sort. Le souverain pontife fut privé de sa liberté et conduit à Fontainebleau. Là fut passé un nouvel acte appelé le concordat de Fontainebleau, signé le 25 janvier 1813 par le pape et l'Empereur. Mais le pape protesta quelques jours après contre la violence qui lui avait fait apposer sa signature au bas de ce traité. Néanmoins le concordat fut publié le 13 février. Il est resté comme un document curieux de l'histoire de cette époque, mais il ne reçut pas d'exécution.

L'Empereur tomba ; la charte de 1814 fut promulguée. Elle proclamait ainsi, dans son article 5, la liberté des cultes : « Chacun professe sa religion » avec une égale liberté et obtient pour son culte la » même protection. » « Cependant, disait l'article 6, » la religion catholique, apostolique et romaine est » la religion de l'État. » Et l'article 7 ajoutait : « Les ministres de la religion catholique, aposto- » lique et romaine et ceux des autres cultes chré- » tiens reçoivent seuls des traitements du Trésor » royal. » Il y avait donc, d'un côté, le principe de la liberté des cultes, de l'autre, une religion privilégiée. Il fallait arriver à concilier les deux choses. On ne pouvait prétendre à une religion dominante, exclusive, le temps en était passé ; cependant si on se demande quel sens un certain nombre d'esprits pouvaient attacher à cet article 6, on le découvrira en voyant plus tard proposer quelques lois, entre autres celle du sacrilège, difficiles à concilier avec la liberté des cultes que l'on avait promise solennellement.

Dans la Charte nouvelle, l'article 5 qui proclame la liberté des cultes a été maintenu. L'article 6 a été supprimé et remplacé par l'article 7, modifié dans sa rédaction. Le rapporteur de la commission de révision de la Charte, en proposant cette modification, s'exprimait ainsi : « Nous vous proposons de sup-
» primer l'article 6 de la Charte, parce que c'est celui
» dont on a le plus abusé ; mais votre commission ne
» veut pas que la malveillance puisse affecter de s'y
» méprendre. Cette suppression n'a pas pour but
» de porter la plus légère atteinte à la religion ca-
» tholique. Au contraire, après avoir proclamé avec
» l'article 5 que chacun professe sa religion avec
» une égale liberté et obtient pour son culte la même
» protection, nous reconnaissons et disons dans l'ar-
» ticle 7 qui parle du traitement des divers cultes,
» que la religion catholique, apostolique et romaine
» est la religion de la majorité des Français ; réta-
» blissant ainsi des termes qui ont paru suffisants
» aux auteurs du concordat de l'an IX et de la loi
» organique de germinal an X, termes qui ont suffi
» pour relever la religion de ses ruines et dont il
» n'est arrivé aucun dommage à l'État, tandis que
» les expressions de l'article 6 ont réveillé d'impru-
» dentes prétentions à une domination exclusive,
» aussi contraire à l'esprit de la religion qu'à la li-
» berté de conscience et à la paix du royaume. Il
» fallait donc, dans ce triple intérêt, effacer des
» termes qui, sans rien ajouter à ce que la religion
» aura toujours de saint et de vénérable à nos yeux,
» étaient devenus la source de beaucoup d'erreurs

» et ont finalement causé la disgrâce de la branche
» régnante et mis l'État sur le penchant de sa ruine.»

Voici ce nouvel article 6 : « Les ministres de la
» religion catholique, apostolique et romaine, pro-
» fessée par la majorité des Français, et ceux des
» autres cultes chrétiens reçoivent des traitements
» du Trésor public. »

Vous remarquerez qu'on ne dit plus ici, comme dans la Charte de 1814, que les ministres de la religion catholique et des autres cultes chrétiens reçoivent *seuls* des traitements. Cette suppression du mot *seuls* n'a pas été purement nominale, elle a eu des conséquences positives ; elle a permis au gouvernement de proposer et aux chambres d'adopter la loi du 9 février 1831 qui salarie les ministres du culte israélite.

Il n'y a donc plus en France ni religion dominante, ni religion de l'État. Il y a des cultes reconnus aux ministres desquels la Charte garantit des traitements, et elle permet, sans l'ordonner, d'en accorder à d'autres ; voilà toute la différence. La liberté des cultes est donc établie.

FIN DU TOME DEUXIÈME.